


Vlaet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**


08166529

 Déposé au Greffe du
 TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

13 OCT 2008

 Greffe
 Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0451298636

Dénomination

(en entier) : **FIDUCIAIRE NYSSSEN et Cie**

Forme juridique : Société civile en forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 4890 THIMISTER-CLERMONT, Bruyères 12

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES - Augmentation de capital

Extrait du procès verbal dressé par le Notaire Dorothée BERGS à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, en date du 30 septembre 2008 portant à la suite la mention suivante : "Enregistré quatre rôles sans renvoi à Herve, le 01 Octobre 2008 Vol5/21 Fol.70 Case 19 au droit de vingt-cinq euros. Le Receveur P FATICONI," duquel il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile en forme de société privée à responsabilité limitée "FIDUCIAIRE NYSSSEN et Cie", dont le siège social est à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Bruyères 12, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0451298636 a pris les résolutions suivantes toutes à l'unanimité :

Etaient présents ou représentés, les associés ci après, lesquels ont déclaré posséder le nombre de parts ci après : 1) Monsieur NYSSSEN Didier Raymond Gérard, né à Verviers le quatorze décembre mil neuf cent soixante-sept, époux de Madame Jeannine HORRION, demeurant et domicilié à THIMISTER-CLERMONT, Bruyères 12. (NN:671214-175-23) Monsieur Didier NYSSSEN étant reviseur d'entreprises et comptable agréé IPCF sous le numéro 102.378 propriétaire de six cent (600) parts sociales

2) Madame HORRION Jeannine Huberte Josine Marie Ghislaine, née à Aubel le huit juillet mil neuf cent cinquante-huit, épouse de Monsieur Didier NYSSSEN, demeurant et domiciliée à THIMISTER-CLERMONT, Bruyères 12. (NN:580708-150-04) propriétaire de cent cinquante (150) parts sociales

Soit ensemble sept cent cinquante (750) parts sociales

Monsieur le Président a exposé que l'ensemble des associés possédant l'intégralité du capital social étant présent il ne doit pas être justifié des convocations et l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour qui est abordé immédiatement.

ORDRE DU JOUR**1) AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT NE CONSISTANT PAS EN DU NUMERAIRE**

-rapports

-souscription - libération- rémunération

2) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.**3) Modification de l'article cinq (5) des statuts pour le mettre en concordance avec le montant nouveau du capital.****4) Création d'un article cinq (5) bis des statuts pour retracer l'historique du capital.****5) Pouvoirs à donner à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.****RESOLUTIONS****1) PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT NE CONSISTANT PAS EN DU NUMERAIRE****(A) RAPPORTS :**

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant, daté du vingt-et- un septembre deux mille huit et du rapport de Monsieur Michel LECOCQ, Réviseur d'Entreprises, de Verviers, rue de la Concorde, numéro 27, sur l'apport en nature ci dessous prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

Ces rapports sont établis conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

Chaque associé présent a reconnu avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Ces rapports ont été produits au Notaire et seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps que le présent procès verbal.

Le rapport de Monsieur Michel LECOCQ daté du vingt-sept septembre deux mille huit, conclut dans les termes suivants :

"CONCLUSIONS

Le soussigné Michel LECOCQ, réviseur d'entreprises, associé- gérant de la société civile sous forme de Société privée à responsabilité limitée DGST- GATZ-LECOQ, réviseur d'entreprises, rue de la Concorde 27 à 4800 VERVIERS, déclare que :

Mentionner sur la dernière page du Vlaet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1) Les opérations ont été contrôlées conformément aux normes édictées par l'institut des réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des apports, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie des apports ;

2) Les apports consistent en un apport de 225 parts sociales de la SPRL « Fiduciaire S.O.C.A.F. » appartenant à Monsieur Didier NYSSSEN .

3) La description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

4) Le mode d'évaluation des apports arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

5) La rémunération de l'apport de Monsieur Didier NYSSSEN qui s'élève à 375.000,00 € sera réalisée par la création de 1.355 nouvelles parts sociales (sans désignation de valeur nominale) ainsi qu'une inscription en compte courant pour 150.070 €. Les nouvelles parts sociales ainsi émises bénéficieront des mêmes droits et avantages que les titres existants.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Verviers, le 27 Septembre 2008.

Michel LECOQ,

Reviseur d'Entreprises.

Représentant légal de la S.C.P.R.L. « DGST GATZ LECOQ –

Reviseurs d'Entreprises».

Décision d'augmenter le capital :

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (224.930,00 EUR), pour porter le capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,00 EUR) à DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (243.530,00 EUR), par création de mille trois cent cinquante-cinq parts (1.355) sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale à souscrire par apport en nature de parts sociales comme dit ci-après, à libérer immédiatement en totalité et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à dater de ce jour.

SOUSCRIPTION - LIBERATION - REMUNERATION :

A. Souscription

Monsieur Didier NYSSSEN a déclaré souscrire les nouvelles parts sociales et libère sa souscription pour totalité comme dit ci-après ;

B. Libération :

Suite à ce qui précède, Monsieur Didier NYSSSEN a déclaré faire apport à la société de la totalité de sa participation, soit deux cent vingt-cinq (225) parts sociales de la société civile en forme de société privée à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE S.O.C.A.F. », dont le siège social est à 4020 LIEGE rue du Parc numéro 69 B, les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes d'une assemblée générale, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Jean Michel GAUTHY de résidence à Herstal en date du vingt-six novembre deux mille quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du dix-sept décembre suivant, sous le numéro 04173271, inscrite au registre des personnes morales (numéro d'entreprise) 0417964882, dépendant du Tribunal de commerce de Liège et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 417.964.882, et a déclaré libérer sa souscription pour totalité dudit apport en nature.

Les comparants ont déclaré parfaitement connaître les biens apportés et ont dispensé expressément de les décrire plus complètement.

Déclaration : Monsieur Didier NYSSSEN susnommé, a déclaré qu'il n'existe dans les statuts de la société civile en forme de société privée à responsabilité limitée « FIDUCIAIRE S.O.C.A.F. » pas de clause qui limite le droit d'apport à une autre société, il a déclaré avoir respecté les clauses concernant le droit de préemption et les droits de cession de parts.

Monsieur Didier NYSSSEN a déclaré également que les titres sont libres de toutes dettes, charges et saisies.

C) Rémunération :

En rémunération de cet apport, en considération d'une part du montant du capital souscrit et d'autre part de la valeur nette de l'apport en nature, il a été attribué à Monsieur Didier NYSSSEN

a) mille trois cent cinquante-cinq (1.355) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

b) il a été ouvert au nom de Monsieur Didier NYSSSEN auprès de la société présentement considérée « FIDUCIAIRE NYSSSEN et Cie », une créance en compte courant d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE SEPTANTE EUROS (150.070,00 €);

Le comparant a reconnu et a déclaré que le capital de la société est ainsi entièrement souscrit et que les 1.355 parts sociales sont intégralement libérées.

Les comparants ont reconnu et ont déclaré que l'augmentation de capital de la société est ainsi entièrement souscrite et que les mille trois cent cinquante-cinq (1.355) parts sociales sont intégralement libérées.

2) DEUXEME RESOLUTION : CONSTATATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés ont constaté et ont requis le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est effectuée et que le capital est ainsi effectivement porté à DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT

Volet B - Suite

TRENTE EUROS (243.530,00 EUR), et représenté par deux mille cent et cinq (2.105) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ deux mille cent et cinquième de l'avoir social.

3) TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION ARTICLE 5 (cinq) DES STATUTS

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

« ARTICLE CINQ.

Le capital social a été fixé à DEUX CENT QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (243.530,00 EUR). Il est représenté par deux mille cent et cinq (2.105) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ deux mille cent et cinquième de l'avoir social. »

4) QUATRIEME RESOLUTION : ARTICLE 5 BIS : HISTORIQUE DU CAPITAL

L'assemblée a décidé de créer un article 5 bis retraçant l'historique du capital et reprenant le texte suivant :

« ARTICLE CINQ BIS.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à sept cent cinquante mille francs, représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-deux décembre deux mille cinq par devant le Notaire BERGS de THIMISTER-CLERMONT, le capital de la société a été exprimé en euros s'élevant alors à 18.592,01€, les parts ont été exprimées sans valeur nominales et il a été procédé à une augmentation de capital afin de porter ledit capital à 18.600,00 € sans apports nouveaux et sans créations de parts nouvelles par incorporation d'un montant de 7,99 € prélevé sur les bénéfices reportés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le trente septembre deux mille huit par devant le Notaire BERGS susnommé, il a été procédé à une augmentation de capital afin de porter ledit capital à 243.530 € par apport en nature (apport de parts sociales d'une autre société) et moyennant créations de 1355 parts nouvelles»

5) CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs à donner à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée a décidé de donner tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CERTIFICAT D'IDENTITE :

Le Notaire soussigné a certifié l'identité de l'apporteur, Monsieur NYSSSEN, au vu des documents requis par la loi.

DECLARATIONS FISCALES :

L'assemblée a reconnu que lecture lui a été donnée de l'article 203 (deux cent et trois) du Code de l'Enregistrement.

Monsieur le Président a déclaré que la valeur vénale des biens apportés à la société est égale à la valeur de l'augmentation de capital et de la rémunération en compte courant. Il déclare que la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie des apports n'est pas supérieure à la valeur des biens apportés.

FRAIS : Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes modifications aux statuts s'élève à mille euros (1.000,00 EUR).

L'ordre du jour étant épuisé, la présente assemblée a été levée à dix heures quinze minutes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, le 09 octobre 2008.

Le Notaire Dorothee BERGS de THIMISTER-CLERMONT.

Actes et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte.
- rapport spécial du gérant.
- rapport du réviseur d'entreprise.